



Rabat, le 29 septembre 2021

CIRCULAIRE N° 6234/222

- OBJET** : - Accord d'Association Maroc-UE.
- Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- Dixième année de mise en œuvre.
- REFER** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

Le service est informé qu'il sera procédé le **1^{er} octobre 2021** à la mise en œuvre de l'accord en l'objet en sa **dixième** année, correspondant à la **dernière année** de démantèlement tarifaire.

A ce titre, les produits figurant dans la **Liste 1 (G3)** et la **Liste 2** de l'Annexe I à la circulaire de base, ci-après, bénéficieront de l'exonération totale du droit d'importation (DI), à l'instar de la **Liste 1 (G1 et G2)** :

- **Liste 1 (G3)** : produits soumis à un rythme de démantèlement du DI de 10% l'an ;
- **Liste 2** : produits bénéficiant de réduction ou d'exonération tarifaires dans le cadre de contingents et soumis, hors contingents, à un rythme de démantèlement du DI de 10% l'an.

Par ailleurs, le service trouvera ci-joint les taux préférentiels, tels qu'actualisés pour la période allant du **1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022**, relatifs à la **Liste 3** des produits bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents et soumis, hors contingents, au DI du droit commun.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.


 Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-09-21/11h20

Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

Annexe I :: Liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022

SH 2017 version nationale 2021		Description ⁽¹⁾	Tarif préférentiel dans la cadre du quota	Quantité (tonnes)
Ex	0102291000	Veaux des espèces domestiques à l'exception des veaux de lait, d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)	2,5%	40 000 têtes
	0102293900	Tauteaux des espèces domestiques à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100
	0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50
	0104209010	Caprins de l'espèce domestique autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50
	0201201110	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés (*)	0%	4 000
	0201201910			
	0201301110			
	0201301910			
	0202201010			
	0202301910			
	0201100011	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	0%	1 500
	0201100019			
	0201201190			
	0201201990			
	0201301190			
	0202100010			
	0202201090			
	0202301990			
	0204100010	Viandes d'agneau des espèces domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées (*)	200,0%	illimité
	0204300010			

Ex	0207110000	Poulet, coqs et dinde, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	0%	400
	0207120000			
Ex	0207240000			
	0207250000			
	0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossés frais, réfrigérés ou congelés (*)	0%	400
	0207149291			
	0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées mais non broyées congelées (*)		500
	0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossés autres que le brechet, l'escalope et la cuisse entière non broyés et congelés (*)		700
	207141000	Viandes de coqs et poulets désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	100
	0207271000	Viandes de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	1 400
Ex	0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0%	1 500
Ex	0401200091			
Ex	0401400091			
Ex	0401500091			
	0402211100 (2)	Lait et crème de lait en poudre, en ganulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	81,4%	3 200
	0402211900 (2)			
	0402219010 (2)			
	0402219091 (2)			
	0402219099 (2)			
Ex	0402211900 (2)	Lait et crème de lait en poudre, en ganulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	30,6%	200
Ex	0402219099 (2)			

	0713509010	Fèves/féveroles secs sauf de semences	24,5%	2 000
	0713509090			
	0802110091	Amandes douces, fraîches ou sèches	0%	200
	0802110099			
	0802120091			
	0802120099			
Ex	0808109020	Pommes fraîches, du 1 ^{er} février au 31 mai (catégorie extra)	0%	4 000
Ex	0808109090			
	1001190090	Blé dur du 1 ^{er} août au 31 mai	2,5%	50 000
	1001990011	Epeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement) (**)	0,6%	sera déterminé en fonction de la production nationale
	1001990019		83,7%	
	1001990090		83,7%	
Ex	1101009000	Farines, gruaux et semoules de blé tendre	40,9%	100
	1103110020		45,3%	
	1103110050		45,3%	
	1101001000	Farines, gruaux et semoules de blé dur, y compris ceux du régime au gluten	0%	100
	1103110001			
	1103110009			
	1103110041			
	1103110049			
Ex	1509100010	Huile d'olive extra vierge	0%	1 500
Ex	1509100090			
Ex	1509100010	Huile d'olive vierge	0%	500
Ex	1509100090			

	1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires de viandes, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10,0%	1 000
	1601009910			
	1601009990			
	1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
	1602200023			
	1602200029			
	1602200091			
	1602200099			
Ex	1602100000	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
	1602310091			
	1602310099			
	1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
	1602329000			
Ex	1602100000	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)		
	1602500000	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
	1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)		
	1602900092			
	1602900099			

Ex	1902110010 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	0%	1 500
Ex	1902110090 (3)			
Ex	1902190019 (3)			
Ex	1902190099 (3)			
Ex	1902209010 (3)			
Ex	1902209020 (3)			
Ex	1902209030 (3)			
Ex	1902209091 (3)			
Ex	1902209099 (3)			
Ex	1902309000 (3)			
Ex	1902401110 (3)			
Ex	1902401191 (3)			
Ex	1902401199 (3)			
Ex	1902401900 (3)			
Ex	1902409110 (3)			
Ex	1902409191 (3)			
Ex	1902409199 (3)			
Ex	1902409900 (3)			
Ex	1902110010 (3)	35,0%		
Ex	1902110090 (3)	35,0%		
Ex	1902190019 (3)	35,0%		
Ex	1902190099 (3)	35,0%		
Ex	1902209010 (3)	35,0%		
Ex	1902209020 (3)	35,0%		
Ex	1902209030 (3)	35,0%		
Ex	1902209091 (3)	35,0%		
Ex	1902209099 (3)	35,0%		
Ex	1902309000 (3)	35,0%		
Ex	1902401110 (3)	50,0%		
Ex	1902401191 (3)	50,0%		
Ex	1902401199 (3)	50,0%		
Ex	1902401900 (3)	35,0%		
Ex	1902409110 (3)	50,0%		
Ex	1902409191 (3)	50,0%		
Ex	1902409199 (3)	50,0%		
Ex	1902409900 (3)	35,0%		

	1902110020	Vermicelles de Riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0%	100
	1902110030	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0%	200
	1902190011			
	1902190091			
	1902201000			
	1902301000			
Ex	2002901000	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0%	1 000
Ex	2002909011			
Ex	2002909019			
Ex	2002909091			
Ex	2002909099			
	2309909082	Aliments composés pour animaux	0%	30 000
	2309909088			

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(*) : Conformément au cahier des charges spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord.

()** : A l'exclusion des mois de juin et de juillet